

Conséquences médicales de l'AT

Le salarié doit obligatoirement envoyer ses certificats médicaux (initial, de prolongation, final) à la CPAM et à son employeur.

A la suite des arrêts, le salarié peut être guéri (retour à l'état antérieur) ou consolidé (persistance de séquelles dues à l'AT).

Un taux d'IPP peut être attribué à la consolidation initiale du salarié. Il sera alors imputé sur le Compte Employeur

En cas de nouvelle lésion : (lésion différente de celle notée sur le CMI)

La CPAM informe l'employeur de son instruction.

L'employeur ne doit pas donner de nouvelle feuille de soins à son salarié.

La nouvelle lésion est opposable à l'employeur (enrichit le compte employeur)

En cas de rechute : (nécessité d'aggravation des lésions et lien de causalité)

La CPAM a l'obligation d'informer l'employeur (art. R. 441-11 du CSS)

L'employeur ne doit pas donner de nouvelle feuille de soins à son salarié, ni établir de nouvelle déclaration.

La rechute n'est pas opposable à l'employeur (n'apparaît pas sur le compte employeur)